



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°91-2024-148

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN

91-2024-06-24-00005 - Arrêté préfectoral rectificatif n°243 du 24 juin 2024 pour erreur matérielle de l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°77 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune d'IGNY. (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-06-24-00014 - Arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-534 du 24 juin 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur la base de loisirs du Port-aux-Cerises située sur la commune de Draveil les 25 juin, 27 juin et 1er juillet 2024 (3 pages)

Page 6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-06-24-00005

Arrêté préfectoral rectificatif n°243 du 24 juin
2024 pour erreur matérielle de l'arrêté
préfectoral DDT-SHRU n°77 du 28 février 2024
fixant le montant du prélèvement prévu à
l'article L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune d'IGNY.

Arrêté préfectoral rectificatif DDT – SHRU n°243 du 24 juin 2024

pour erreur matérielle de l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°77 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune d'IGNY

La Préfète de l'Essonne

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 501 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2020-2022 ;

VU la notification en date du 22 décembre 2023 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2023, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°77 du 28 février 2024 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Igny ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle, présente au niveau du montant de la majoration du prélèvement applicable sur la commune d'Igny, inscrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°77 du 28 février 2024 ; en effet, il est écrit « 150 320,07 euros » au lieu de « 105 320,07 euros » ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°77 du 28 février 2024 susvisé fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Igny pour l'année 2024 est rectifié comme suit :

« Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 105 320,07 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) ».

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°77 du 28 février 2024 susvisé fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune d'IGNY demeurent inchangées dont, notamment, celles de l'article 1 régissant le montant du prélèvement affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

24 JUIN 2024

La Préfète



Frédérique CAMILLERI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-24-00014

Arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-534 du 24 juin 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur la base de loisirs du Port-aux-Cerises située sur la commune de Draveil les 25 juin, 27 juin et 1er juillet 2024



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ

n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-534 du 24 juin 2024

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur la base de loisirs du Port-aux-Cerises située sur la commune de Draveil les 25 juin, 27 juin et 1^{er} juillet 2024

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-192 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne ;
- Vu** la demande du 20 juin 2024, formulée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Essonne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras sur trois drones validés par la DGA et conformes à la circulaire 94000 du 1^{er} juillet 2019 relative à l'emploi des drones : DJI Matrice 30T, DJI Mavic II entreprise Advanced, DJI mini 4 pro, aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des journées festives organisées par l'association culturelle LEV TOV, rassemblant 400 personnes dont de nombreux enfants de la communauté israélite d'Ile-de-France, les 25 juin, 27 juin et 1^{er} juillet 2024 de 9h30 à 16h30 sur la base régionale de loisirs du Port-aux-Cerises de Draveil (91).

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que, compte tenu de la nécessité de sécuriser les mouvements de foule et de prévenir des troubles à l'ordre public durant ce rassemblement, de potentielles menaces externes, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public et la sécurité des personnes tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins afin d'assurer une réponse opérationnelle rapide des forces;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées pendant la durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au lieu où se déroule le rassemblement et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information du public par publication de l'arrêté à l'accueil de la base de loisirs du Port-aux-Cerises ; que de même, une information sera transmise aux organisateurs concernés et qu'une information spécifique sera apportée sur les lieux du rassemblement au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages diffusés par l'aéronef ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Considérant que, sur les mêmes périodes et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée n'a déjà été autorisée pour des finalités différentes ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Essonne est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements les 25 juin, 27 juin et 1^{er} juillet 2024 de 9h30 à 16h30.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 3 (trois).

Article 3 : La présente autorisation est valable sur le secteur de la base de loisirs du Port-aux-Cerises située sur la commune de Draveil (91) ;

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour les périodes du 25 juin, 27 juin et 1^{er} juillet 2024 de 9h30 à 16h30 ;

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : L'information du public est assurée comme suit :

- par la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- par l'information aux organisateurs du rassemblement,
- par l'affichage du présent arrêté à l'accueil central du Port-aux-Cerises.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Directeur interdépartemental de la police nationale de l'Essonne, le Président du syndicat mixte de l'Île-de-Loisirs du Port-aux-Cerises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète
Le Directeur de Cabinet



Franck LEON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr